

DEPARTEMENT

PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT

BETHUNE

COMMUNE DE

LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 05 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le vingt-huit mars deux mille vingt-trois et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération  
N°2023CM18

Étaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Alain COQUERELLE, Isabelle VANLANDE, Annick SAVOLDELLI, Claudie MARTEL, Roland JOLY, Frédéric DISSAUX, Aimé ROUSSEY, Didier FATOU, Betty BEN, Isabelle CAZIN, Johny GLAVIEUX, Dorothee HAUER, Delphine MICELLI.

Étaient excusés : Mmes Mrs Jean-Marc LARUE, Patrice ANDREOTTI, Caroline DERAEDT, Rodrigue DESULTERRE, Rosanna GILLET.

Était absent : Mr Frédéric DREZE.

Pouvoirs :

Mr Jean-Marc LARUE à Mme Nicole CHASTENEZ  
Mme Rosanna GILLET à Mr Alain COQUERELLE.

Monsieur Aimé ROUSSEY est élu Secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Accueil de stagiaires de  
l'enseignement supérieur

Convocation du  
28 mars 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 23

Conseillers présents : 17

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des mission, conformément au projet pédagogique de son établissement après approbation de l'organisme d'accueil.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même période scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considéré commune équivalent à un mois. Ainsi, pour bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2023 de la sécurité sociale : 27 €
- 15% du plafond de la sécurité sociale :  $27 \times 15\% = 4.05$  €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur, dans la limite de trois simultanés et d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à 124-20, L612-11 et D124-1 à D.124-13 ;

Vu les crédits inscrits au Budget principal, chapitre 012, article 648 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour les stagiaires,

DECIDE, à l'unanimité

- D'accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur, dans la limite de trois simultanés.
- D'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois.
- D'appliquer systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.
- De donner pouvoir au Maire pour tous actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 64 du 9 octobre 2019 relative au stage pratique de formation d'éducateur de jeunes enfants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



SCAILLIEREZ.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 19/04/2023



ID : 062-216204800-20230405-2023CM18-DE

